

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

u-nimes.fr

Demande n° FR-2024-03757



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Etablissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel UNIVERSITE DE NIMES

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : u-nimes.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 décembre 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 décembre 2024

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 janvier 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 janvier 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 février 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <u-nimes.fr>

par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La demande de l'université de Nîmes (aussi dénommée Unîmes) est fondée sur l'article L45-2 alinéa 2° et 3° du Code des postes et des communications électroniques.

L'université souhaite faire valoir ses droits au titre de l'alinéa 2° qui dispose que l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou supprimé lorsque le nom de domaine est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Considérant que l'université de Nîmes a déposé le nom de domaine « unimes.fr » le 16 juin 2003 (PJ 3).

L'université considère que le nom de domaine u-unimes.fr (PJ 19, 25) crée par le titulaire est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité en justifiant que :

L'université de Nîmes est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) créé par le décret n°2007-733 en date du 07 mai 2007 et ses statuts définitifs ont été adoptés par le décret modifié n°2012-614 du 30 avril 2012 (PJ 1, 2, 12). Elle est représentée par son président en exercice M [Prénom Nom] depuis le 22 janvier 2019 (PJ 16 et 17).

L'université de Nîmes a parmi ses principales missions la diffusion de la recherche directement rattachée au service public de l'enseignement supérieur. Elle détient des droits en lien avec cette mission qui sont relatifs à la propriété intellectuelle : dépôt de brevets, contrats de licences, travaux de recherche dans le cadre de thèse, création d'unité de recherche, laboratoire, etc (PJ 4, 5, 6, 7,8). Il est ainsi manifeste que le nom de domaine u-nimes.fr créé par le titulaire 21/12/2023 peut profiter de la renommée de l'université de Nîmes en créant un risque de confusion dans l'esprit des usagers et des tiers (étudiants, personnels et partenaires ...) et pouvant porter une atteinte potentielle à la qualité et à la sincérité des travaux de recherche tout comme à sa notoriété (PJ 9, 10, 11).

L'université souhaite faire valoir ses droits au titre de l'alinéa 3° qui dispose que l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou supprimé lorsque le nom de domaine est « Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

L'université soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine u-unimes.fr par le titulaire est identique ou apparenté à celui du service public national de l'enseignement supérieur qu'elle assure en justifiant que :

L'université est une catégorie particulière d'établissement public dont les règles constitutives sont fixées par le code de l'éducation. Les EPSCP sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique (PJ 1,2,12).

Elle assure un service public en matière d'enseignement supérieur et de formation autour d'objectifs de professionnalisation, appuyés sur la recherche, qu'elle définit en accord avec l'Etat, les collectivités locales et les professions. De ces objectifs procèdent les habilitations à délivrer les diplômes nationaux qui lui sont accordées et le contenu du contrat d'établissement conclu avec l'Etat. Elle peut délivrer des diplômes propres.

L'adresse de domaine de l'université de Nîmes est unimes.fr (PJ 3), dont l'activité ne cesse de s'accroître (PJ 26 historique de l'activité Unîmes de 2003 à 2024), la lettre « u » correspond à la première lettre du mot Université qualifiant ainsi cette catégorie d'institution publique rattachée directement au ministère de l'Enseignement supérieur de la recherche, comme cela est le cas pour la plupart des universités (PJ 13 et 14). La particularité de la lettre u est directement en lien avec le domaine d'activité de l'université.

Les domaines de l'université de Nîmes sont constitués ainsi :

Les messageries électroniques des étudiants et personnels : @unimes.fr (PJ 22)

Le site de l'université www.unimes.fr (PJ 15) qui permet aux étudiants et aux tiers (futurs étudiants, entreprises, personnels) l'accès à une ressources large d'informations, d'actualité et documents téléchargeables (contacts, décision de l'université, décision du président, formulaires d'inscription, service de gestion du personnel...) en lien avec l'université.

En l'espèce, aucune lettre ne diffère entre le domaine crée par le titulaire et le domaine de l'université de Nîmes. L'université précise que l'alerte a été donnée par le Réseau national de télécommunications pour la technologie, l'enseignement et la recherche avec lequel une convention d'agrément a été signée (PJ 23 et 24).

L'université indique ne pas connaître le Titulaire : [Prénom Nom du Titulaire], information fournie par l'AFNIC (PJ 18).

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît un doute sérieux quant aux intentions du titulaire lors de l'achat du domaine u-nimes.fr faisant peser une menace sur la qualité du service public rendue auprès des usagers (étudiants) et sur le bon fonctionnement des services administratifs.

En effet, l'achat du domaine litigieux semble être motivé par la seule intention de tromper les usagers qui ne peuvent légitimement que s'attendre, en saisissant la dénomination u-nimes.fr, à être conduit sur le site internet officiel de l'université.

Enfin, l'université soutient que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. En effet, le service informatique de l'université a essayé de contacter le titulaire du domaine le 11/01/2024 par courriel (PJ 22) et par téléphone. Il ressort de cette tentative de contact par l'université que :

- Le numéro de téléphone du titulaire a un répondeur indiquant une impossibilité de donner suite à la demande.
- L'adresse postale du titulaire transmise par l'AFNIC (PJ 18) : [adresse postale du Titulaire] n'existe pas dans le fichier Fantoir du Ministère qui répertorie les voiries du territoire (PJ 20 et

21) ;

- Aucune réponse n'a été formulée par le titulaire depuis l'adresse électronique rattachée au domaine à ce jour.

Au vu de l'ensemble de ces circonstances, le titulaire agit manifestement de mauvaise foi et ne peut donc justifier d'aucun intérêt légitime à la détention du nom de domaine en cause. De plus, il apparaît sur le site Infogreffe qu'aucune entreprise ne répond aux informations transmises par l'AFNIC sur le domaine enregistré par le titulaire (PJ 27).

Dans ce cadre, le nom de domaine u-nimes.fr est apparenté à l'établissement public « Université de Nîmes » qui a un intérêt à agir pour demander la transmission du domaine litigieux qui ne respecte pas les dispositions de l'article 45-2 du CPCE de par le risque de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle pour les travaux de recherches menés par ses laboratoires et pour le bon fonctionnement du service public en cause.

Veillez recevoir Mesdames et Messieurs nos sincères remerciant dans le cadre du traitement de ce dossier.

BORDEREAU DES PIECES :

PJ 1 Décret création provisoire UNIMES

PJ 2 décret et statuts définitifs de l'université

PJ 3 Informations de l'AFNIC Domaine de l'université - INTERET A AGIR

PJ 4 Atteinte droits Propriété intellectuelle -activité de recherche de l'université – création de laboratoire

PJ 5 Atteinte droits Propriété intellectuelle -activité de recherche de l'université – création équipe de recherche, labo

PJ 6 Atteinte droits Propriété intellectuelle -activité de recherche de l'université – création équipe de recherche, labo

PJ 7 Atteinte droits Propriété intellectuelle -activité de recherche de l'université – site Unîmes du laboratoire CHROME

PJ 8 Atteinte droits Propriété Intellectuelle – réalisation de thèses, site de l'école doctorale de l'université

PJ 9 Notoriété de l'université – Articles de presse

PJ 10 Notoriété de l'université – Articles de presse

PJ 11 Notoriété de l'université – Articles de presse

PJ 12 Situation au répertoire Sirene de l'université

PJ 13 Exemple nom de domaine qualifiant Univ BORDEAUX

PJ 14 Exemple nom de domaine qualifiant Univ BOURGOGNE

PJ 15 Interface du site de l'université de Nîmes

PJ 16 PV de résultat de l'élection du Président de l'université en 2019

PJ 17 PV de résultat de l'élection du président le 19 novembre 2020 pour 4 ans

PJ 18 Informations données par l'AFNIC sur le titulaire du domaine

PJ 19 Informations données par l'AFNIC sur le nom de domaine

PJ 20 répertoire Fantoir Adresse postale du titulaire du domaine inexistante

PJ 21 répertoire Fantoir Adresse postale du titulaire du domaine inexistante

PJ 22 Prise de contact de l'université

PJ 23 Message d'Alerte RENATER d'un nom de domaine imitant

PJ 24 AGREMENT RENATER

PJ 25 CREATION DOMAINE LITIGIEUX OVH

PJ 26 Historique activité de l'université de 2003 à 2024

PJ 27 Informations INFOGREFFE ABSENCE DROIT DU NOM

PJ 28 CARTE PROFESSIONNEL AGENT

PJ 29 MANDAT de représentation du président à [Prénom Nom] »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE (*annexe 12*), du Décret n° 2007-733 du 7 mai 2007 (*annexe 1*), du Décret n° 2012-614 du 30 avril 2012 relatif à l'université de Nîmes (*annexe 2*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 3 bis*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <u-nimes.fr> est :

- Apparenté au nom du Requérant, l'établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel « UNIVERSITE DE NIMES », ayant pour sigle « UNIMES », actif depuis le 7 mai 2007 sous l'identifiant SIREN 130 003 759 et situé à Nîmes ;
- Quasi-identique au nom de domaine <unimes.fr> enregistré le 16 juin 2003 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requérant fonde sa demande sur deux alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

b. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel « UNIVERSITE DE NIMES », ayant pour sigle « UNIMES », actif depuis le 7 mai 2007 sous l'identifiant SIREN 130 003 759 et situé à Nîmes (*annexe 12*) ;

- Le nom de domaine <u-nimes.fr> est apparenté au nom du Requéranant car il est composé de la lettre « U », pouvant faire référence au terme « université » suivi du terme géographique « nimes » correspondant à la ville dans laquelle le Requéranant est établi.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéranant est l'établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel « UNIVERSITE DE NIMES » ayant pour sigle « UNIMES », actif depuis le 7 mai 2007 sous l'identifiant SIREN 130 003 759 et situé à Nîmes (annexe 12) ;
- Le Décret n° 2012-614 du 30 avril 2012 dispose que « *L'université de Nîmes est un établissement à vocation professionnelle. Ses missions et son développement sont structurés autour d'objectifs de professionnalisation, appuyés sur la recherche, qu'elle définit en accord avec l'Etat, les collectivités locales et les professions. De ces objectifs procèdent les habilitations à délivrer les diplômes nationaux qui lui sont accordées et le contenu du contrat d'établissement conclu avec l'Etat. Elle peut délivrer des diplômes propres* » (annexe 2) ;
- L'UNIVERSITE DE NIMES est citée dans divers articles en ligne (annexes 9 à 11) ;
- Le Requéranant a enregistré le 16 juin 2003 le nom de domaine <unimes.fr> (annexe 3 bis) qu'il exploite de façon continue depuis 2003 (annexe 26) pour permettre aux étudiants et aux tiers (futurs étudiants, entreprises, personnels) l'accès à une ressources large d'informations, d'actualité et documents téléchargeables en lien avec l'Université et de communiquer via une adresse électronique formée à partir dudit nom de domaine (annexes 15 et 22) ;
- Concernant la composition de son nom de domaine <unimes.fr>, le Requéranant indique que « *la lettre « u » correspond à la première lettre du mot Université qualifiant ainsi cette catégorie d'institution publique rattachée directement au ministère de l'Enseignement supérieur de la recherche, comme cela est le cas pour la plupart des universités (PJ 13 et 14). La particularité de la lettre u est directement en lien avec le domaine d'activité de l'université* » ;
- Le nom de domaine <u-nimes.fr> a été enregistré le 21 décembre 2023 (annexe 19) par une personne physique dont :
 - Les prénom et nom ne correspondent pas aux dénominations « UNIVERSITE DE NIMES » et « U NIMES », en lien avec le nom de domaine litigieux (annexe 18) ;
 - L'adresse postale renseignée n'existe pas (annexe 20) ;
- Le Requéranant indique ne pas connaître le Titulaire ;
- Le 27 décembre 2023, le CERT-Renater a adressé un mail au Requéranant ayant pour objet « *Cyber-squatting ciblant votre établissement unimes.fr* » afin d'avertir le Requéranant sur la création du nom de domaine <u-nimes.fr> (annexe 23) ;
- Le nom de domaine <u-nimes.fr> est apparenté au nom antérieur du Requéranant, l'UNIVERSITE DE NIMES, car il est composé de la lettre « U », pouvant faire référence au terme « université » suivi du terme géographique « nimes » correspondant à la ville dans laquelle le Requéranant est établi ;
- La composition du nom de domaine <u-nimes.fr> avec le trait d'union est une forme de typosquatting du nom de domaine <unimes.fr> du Requéranant ;
- Le 11 janvier 2024, le représentant du Requéranant a adressé un courriel au Titulaire afin de lui manifester sa volonté de récupérer le nom de domaine au profit du Requéranant (annexe 22) ; Le Requéranant indique n'avoir reçu aucune réponse de la part du Titulaire ;

- Le nom de domaine <u-nimes.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 25).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire, en composant le nom de domaine <u-nimes.fr> apparenté au nom du Requéant, l'établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel « UNIVERSITE DE NIMES » ayant pour sigle « UNIMES » et situé à Nîmes, ne pouvait ignorer l'existence du Requéant et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <u-nimes.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <u-nimes.fr> au profit du Requéant, l'établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel UNIVERSITE DE NIMES.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 01 mars 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

